

COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DE LA PLÂTRERIE-PEINTURE

- ⇒ À toutes les entreprises de l'industrie de la plâtrerie-peinture du Jura et du Jura bernois
- ⇒ Aux entreprises de location de services
- ⇒ Aux fiduciaires concernés

Porrentruy, le 30 décembre 2022

INFORMATIONS GÉNÉRALES POUR L'ANNÉE 2023

Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie 2022-2025, avec effet au 1^{er} octobre 2022, selon également la lettre d'information reçue de la Commission Professionnelle Paritaire Centrale, vous trouverez ci-après les principaux changements dans la CCT ainsi que les principales règles à observer.

Nouveauté : vous trouverez également ces informations ainsi que les principaux documents en téléchargement sur notre nouveau site internet (<http://www.cpjepp.ch>) et pouvez désormais adresser vos questions, envoyer vos formulaires et autres documents par le biais de notre site internet ou sur notre adresse mail info@cpjepp.ch.

Nous vous rappelons que ces règles sont impératives et obligatoires.

1. Personnes occupées à temps partiel – Art. 7.2 CCT

Dans les contrats de travail à temps partiel, le taux d'occupation, le temps de travail à effectuer, les jours de travail habituels ainsi que le salaire doivent être stipulés par écrit.

Vous trouverez, sur notre site internet, un aide-mémoire comprenant également des explications et interprétations sur la modification des articles CCT.

2. Durée du travail – Contrôle du temps de travail – Art. 8.2 & 8.9 CCT

La durée de travail annuelle pour 2023 est de 2'080 heures.

Vous avez l'obligation de tenir un décompte de la durée journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle du travail de chacun de vos collaborateurs. Il est fortement conseillé de le faire signer par le collaborateur.

Les entreprises qui transgressent cette obligation se verront infliger une peine conventionnelle en vertu de l'art. 6.5 let. B ch. 1 CCT.

La Commission paritaire centrale met à disposition sur son site web une version digitale du contrôle du temps de travail ainsi qu'un manuel ou vous pouvez télécharger gratuitement ces documents sur le site <http://www.cpjepp.ch>.

COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DE LA PLATRERIE-PEINTURE

3. Durée du travail maximale – Art. 8.3 CCT

Pour les travailleurs au taux d'occupation de 80% et plus, la durée hebdomadaire maximale du travail est de 48 heures.

Pour les travailleurs au taux d'occupation de moins de 80%, la durée quotidienne maximale du travail est de 9,6 heures.

4. Compensation des heures supplémentaires - Art. 8.4.2 CCT

Les heures de travail supplémentaires ordonnées par l'employeur et les indemnités pour travail supplémentaire se compensent par du temps libre.

Lorsqu'à la fin de l'année calendaire, la durée annuelle normale du travail (cf. Art. 8.2 CCT) est dépassée, ces heures excédentaires doivent en principe être compensées par des congés de même durée avant la fin avril de l'année suivante.

Exceptionnellement et uniquement à la demande du travailleur, le délai de compensation des heures excédentaires peut être prolongé jusqu'à la fin septembre de l'année suivante, au maximum. L'employeur doit alors en aviser la CPPR compétente (respectivement la CPJEPP) jusqu'à la fin avril de l'année en question.

Si les heures excédentaires ne sont pas compensées par des congés de même durée avant la fin avril de l'année suivante, elles devront dans tous les cas être payées avec une majoration de 25%, part du 13^{ème} salaire incluse. A la demande du travailleur, l'employeur peut, en vertu d'une convention écrite, payer sans majoration uniquement les heures qui excèdent le nombre de 80 heures excédentaires.

Si à la fin des rapports de service les heures de travail définies dans la CCT étaient dépassées considérablement, les heures qui n'auront pas été compensées devront être payées moyennant une majoration de 25%, part du 13^{ème} salaire incluse.

5. Classification dans les classes de salaire – Art 9.1 CCT

Les travailleurs soumis à la CCT sont classés individuellement lors de leur engagement, selon leur activité, leur fonction et leur qualification professionnelle. **La classification doit impérativement être mentionnée sur le décompte salaire de l'employé** et le libellé doit être identique aux catégories salariales de l'Art. 9.3 CCT.

6. Augmentations de salaire – Art 9.4 CCT

Les salaires mensuels effectivement payés (salaire brut = salaire avant les déductions) de tous les travailleurs assujettis à la présente convention collective de travail sont augmentés à partir du 1^{er} octobre 2022 de CHF 50.00 par mois pour tous dans l'ensemble des catégories, ainsi qu'au 1^{er} avril 2023 et au 1^{er} avril 2024 de CHF 50.00 par mois pour tous dans toutes les catégories salariales.

Les employeurs qui ont déjà accordé une augmentation de salaire à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2022, peuvent en prendre compte dans l'augmentation de salaire selon l'Art. 9.4 CCT (voir l'Art. 4 de l'arrêté du Conseil Fédéral concernant la DFO).

COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DE LA PLÂTRERIE-PEINTURE

7. Salaire de base (salaires minima) – Art 9.3 CCT

A partir du 1^{er} octobre 2022, les salaires minima suivants (bruts en CHF) doivent être versés par catégorie salariale.

Pour les travailleurs à temps partiel, le salaire minimum se calcule proportionnellement au taux d'occupation.

Catégorie salariale	Peintre	Plâtrier
V Chefs d'équipe	5'644.00	5'856.00
A Plâtriers-peintres professionnels avec CFC, après 3 ans d'expérience	4'951.00	5'167.00
B Simples plâtriers-peintres	4'567.00	4'741.00
C Travailleurs non qualifiés	4'354.00	4'515.00
D Étrangers à la branche	4'072.00	4'183.00
Titulaires du CFC, au cours de la 1 ^{ère} année qui suit l'apprentissage	4'251.00	4'413.00
Titulaires du CFC, au cours de la 2 ^{ème} année qui suit l'apprentissage	4'486.00	4'647.00
Titulaires du CFC, au cours de la 3 ^{ème} année qui suit l'apprentissage	4'750.00	4'966.00
Titulaires AFP, au cours de la 1 ^{ère} année qui suit l'apprentissage	3'904.00	4'047.00
Titulaires AFP, au cours de la 2 ^{ème} année qui suit l'apprentissage	4'126.00	4'282.00
Titulaires AFP, au cours de la 3 ^{ème} année qui suit l'apprentissage	4'346.00	4'512.00

A partir du 1^{er} avril 2023, les salaires minima (salaire brut en CHF) sont de nouveau augmentés de CHF 25.00 selon les catégories salariales suivantes :

Catégorie salariale	Peintre	Plâtrier
V Chefs d'équipe	5'669.00	5'881.00
A Plâtriers-peintres professionnels avec CFC, après 3 ans d'expérience	4'976.00	5'192.00
B Simples plâtriers-peintres	4'592.00	4'766.00
C Travailleurs non qualifiés	4'379.00	4'540.00
D Étrangers à la branche	4'097.00	4'208.00
Titulaires du CFC, au cours de la 1 ^{ère} année qui suit l'apprentissage	4'276.00	4'438.00
Titulaires du CFC, au cours de la 2 ^{ème} année qui suit l'apprentissage	4'511.00	4'672.00
Titulaires du CFC, au cours de la 3 ^{ème} année qui suit l'apprentissage	4'775.00	4'991.00
Titulaires AFP, au cours de la 1 ^{ère} année qui suit l'apprentissage	3'929.00	4'072.00
Titulaires AFP, au cours de la 2 ^{ème} année qui suit l'apprentissage	4'151.00	4'307.00
Titulaires AFP, au cours de la 3 ^{ème} année qui suit l'apprentissage	4'371.00	4'537.00

COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DE LA PLATRERIE-PEINTURE

8. Indemnité pour le repas de midi – Art. 10.1 CCT

Le travailleur a droit à une indemnité pour le repas pris à l'extérieur lorsqu'il ne peut pas rentrer au lieu du ravitaillement ou ne peut pas rentrer chez lui. D'entente avec le travailleur, l'entreprise peut choisir entre deux variantes pour la durée de la CCT :

- a) Une indemnité forfaitaire de Fr. 262.- par mois ; pour les travailleurs à temps partiel, l'indemnité forfaitaire mensuelle se calcule proportionnellement au taux d'occupation.
- b) Une indemnité maximale de Fr. 20.- sur présentation d'une quittance.

Si l'indemnité est versée selon la variante a), les absences (*à l'exception des vacances et jours fériés*) donnent droit à une déduction de Fr. 13.50 par jour. Pour les travailleurs à temps partiel, cette déduction se calcule proportionnellement au taux d'occupation.

9. Versement du salaire en cas d'absence – Art. 11 CCT

Le travailleur a droit à des jours sans travail indemnisés à plein salaire, à condition que les événements mentionnés coïncident avec des jours de travail.

10 jours congé paternité lors de la naissance d'un propre enfant du travailleur. L'utilisation du congé de paternité est régie par l'Art. 329g CO. Les indemnités de l'assurance perte de gain (APG) reviennent à l'employeur.

10. Obligation faite à l'employeur de verser le salaire en cas de délai d'attente / jours de carence – Art. 13.3 CCT

Lorsque l'employeur a conclu un contrat d'assurance d'indemnité journalière maladie prévoyant un différé des prestations (délai d'attente), il doit verser 80% du salaire assuré pendant ce temps d'attente conformément à l'Art. 13.1 lit. d CCT.

En sont exceptés les deux premiers jours de maladie (= jours de carence) dans la mesure où le travailleur travaille pour la même entreprise depuis moins de quatre ans, ou le premier jour de maladie (= jour de carence) si le travailleur est occupé par la même entreprise depuis plus de quatre ans.

Si une nouvelle incapacité de travail due à la même maladie survient dans un délai de 90 jours civils après la reprise du travail, aucun nouveau jour de carence ne peut être imputé au travailleur.

11. Perte de gain en cas de maladie – Art 13.4 CCT

Désormais, la prime d'assurance effective est répartie à parts égales, 50-50, entre l'employeur et le travailleur (avant le 01.10.2022, un maximum de 1,25% de retenue salariale à l'employé était pratiqué). La part des primes du travailleur est déduite du salaire mensuellement.

12. Rappel concernant la contribution professionnelle du personnel

La retenue de 1% pour la contribution professionnelle doit être perçue sur le salaire des employés et des apprentis (sont exclus les gérants et le personnel administratif de l'entreprise).

Cette contribution sera reversée en totalité sur le compte de la Commission Paritaire Jurassienne, **auprès de la Banque Cantonale du Jura à Porrentruy :**

IBAN : CH16 0078 9100 0007 3060 0

COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DE LA PLATRERIE-PEINTURE

13. Rappel concernant la contribution professionnelle des employeurs

Une contribution de solidarité professionnelle patronale est perçue auprès des entreprises ; elle s'élève à CHF 250.- par année, plus 3‰ de la somme des salaires annoncés à la SUVA.

Pour les entreprises sans personnel, la contribution de solidarité patronale se monte à CHF 250.- par année. Comme pour la contribution du personnel, ce montant doit être versé sur le compte de la CPJEPP, auprès de la BCJ (voir coordonnées bancaires au point 12).

14. Rappel Modèle de préretraite (MPR)

La contribution totale est de 1,7% de la masse salariale SUVA, financée paritairement (0,85%) par les employeurs et les travailleurs (apprentis exonérés).

La contribution du travailleur et de l'employeur correspondent chacune à 0,85 % de la masse salariale SUVA, 13^{ème} salaire inclus.

Cette contribution est prélevée directement sur le salaire des employés et doit figurer sur leurs décomptes salaires en l'intitulant « Contribution MPR ».

Les indemnités journalières de l'assurance perte de gain maladie, de la SUVA et les APG ne sont pas soumises à cotisation MPR. Toutefois, la contribution MPR est due sur les jours de carence.

15. Jours fériés et calcul des taux pour l'année 2023

Les entreprises doivent établir en début d'année un calendrier des jours fériés qu'elles doivent impérativement remettre à leurs employés.

Tous les travailleurs ont droit à **9 jours fériés payés au maximum par an**, pour autant que ceux-ci tombent sur des jours ouvrables (lundi au vendredi).

Tableau des jours fériés à payer :			Jura	Jura bernois
Nouvel-An	01.01.2023	dimanche		-
Lendemain du Nouvel-An	02.01.2023	lundi	compensé	payé
Vendredi-Saint	07.04.2023	vendredi	payé	payé
Lundi de Pâques	10.04.2023	lundi	payé	payé
Fête du travail	01.05.2023	lundi	payé	-
Ascension	18.05.2023	jeudi	payé	payé
Lundi de Pentecôte	29.05.2023	lundi	payé	payé
Fête-Dieu	08.06.2023	jeudi	payé	-
Commémoration du plébiscite jurassien	23.06.2023	vendredi	compensé	-
Jour de la fête nationale	01.08.2023	mardi	payé	payé
Assomption	15.08.2023	mardi	compensé	-
Toussaint	01.11.2023	mercredi	payé	-
Noël	25.12.2023	lundi	payé	payé
Lendemain de Noël (Saint-Etienne)	26.12.2023	mardi	compensé	payé
		jours fériés payés	9	8

COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DE LA PLÂTRERIE-PEINTURE

Les travailleurs payés à l'heure ont droit à une indemnité de jours fériés de 3,59% à calculer sur le salaire de base et les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

L'indemnisation des vacances pour les travailleurs payés à l'heure est de 9,24% pour 22 jours de vacances (travailleurs entre 20 ans révolus et 50 ans révolus) et 11,59% pour 27 jours de vacances (travailleurs n'ayant pas 20 ans révolus et travailleurs ayant 50 ans révolus), le calcul se fait sur le salaire de base y compris l'indemnité pour jours fériés. L'indemnité pour le 13^{ème} salaire se monte à 8,33% du taux horaire total cumulé.

16. Apprentis Peintres et Plâtriers soumis à CCT

Nous vous rappelons que les apprentis sont soumis à la convention collective de travail pour l'industrie de la plâtrerie-peinture, selon l'Art. 1.4 de l'avenant régional jurassien, à l'exception des salaires minimums. Toute infraction constatée conduira à une peine conventionnelle.

17. Travail du samedi, du dimanche, des jours fériés et de nuit

Le travail du samedi, du dimanche, des jours fériés et de nuit, doit rester exceptionnel et est soumis à autorisation dans le Jura et le Jura bernois.

Toute demande doit être adressée au secrétariat de la CPJEPP à Porrentruy au plus tard le jeudi qui précède le samedi, au moyen du formulaire annexé.

18. Obligation de l'employeur (sécurité au travail, protection de la santé) – Art. 19.2 CCT

L'employeur est tenu d'annoncer un travailleur pour la formation de « personne de contact pour la sécurité au travail et la protection de la santé PERCO » (cours de base) et de veiller à ce que celui-ci suive les cours de formation continue obligatoires tous les trois ans, ou au plus tard, avant le changement de thème prioritaire.

Dès le 1^{er} janvier 2023, les entreprises contrôlées devront présenter la déclaration d'adhésion et le manuel (classeur personnel) sur la solution de branche MSST ainsi que l'Attestation de participation du cours de base PERCO et/ou des cours de formation continue pour PERCO.

Les employeurs qui contreviennent à leurs obligations telles qu'elles sont définies à l'art. 19.2 CCT sont passibles d'une peine conventionnelle en vertu de l'art. 6.5 lit. b ch. 4 CCT.

Afin d'obtenir plus d'informations sur les cours de formation PERCO (formation de base et continue PERCO), veuillez-vous rendre sur le site internet de la CPJEPP (<http://www.cpjepp.ch>).

Nous vous rendons attentifs que la personne de référence sécurité au sein de l'entreprise est tenue de suivre un cours de formation continue PERCO une fois tous les trois ans ; dans le cas contraire, l'attestation informant de son statut est invalidée, cette personne devra suivre à nouveau un nouveau cours de formation de base ; de plus, si la personne sécurité dans l'entreprise quitte cette dernière, il part avec l'attestation et de ce fait l'entreprise n'a plus de personne de référence sécurité ; il serait donc judicieux que ce soit le gérant de la société qui suive cette formation.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à appeler le secrétariat qui se tient bien volontiers à votre disposition au 032/465.15.86.

COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DE LA PLÂTRERIE-PEINTURE

19. Caution

Afin de garantir les contributions aux frais d'exécution et les contributions à la formation initiale et continue ainsi que les exigences découlant de la CCT, chaque employeur qui exécute des travaux découlant du champ professionnel de la CCT pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie doit verser à l'attention de la CPPC une caution d'un montant de CHF 10'000.00 (ou du montant équivalent en euros).

La Caution peut être versée en espèces ou sous forme d'une garantie irrévocable délivrée par une banque ou une assurance soumise à la surveillance de la FINMA.

Lors des contrôles par la Commission paritaire, **les entreprises qui ne peuvent pas fournir la preuve du versement de la caution ou d'une garantie auprès d'une banque ou d'une assurance**, comme cela est stipulé à l'Art. 1 de l'appendice (CCT page 27), **seront punies d'une peine conventionnelle pouvant atteindre le montant de la Caution à fournir.**

20. Contrôle des chantiers

Sur le terrain, les contrôles de chantier se poursuivent régulièrement :

- dans le Canton du Jura, sous la responsabilité de l'Association interprofessionnelle des Commissions Paritaires du Canton du Jura (AICPJ) désormais appelée Contrôle des Chantiers Jura. Vous pouvez contacter le secrétariat du Contrôle des Chantiers Jura soit par mail à info@ccjura.ch ou par téléphone au 079 415 03 10.
- dans le Jura bernois, sous la responsabilité du Contrôle du Marché du Travail (CMT), vous pouvez contacter le secrétariat par mail à info@amkbe.ch ou par téléphone au 031 381 57 20.

En cas de suspicion fondée de travail au noir ou de non-respect de la CCT, n'hésitez pas à les contacter.

Nous vous remercions de prendre note des différents points mentionnés sur la présente circulaire et de les mettre en application.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

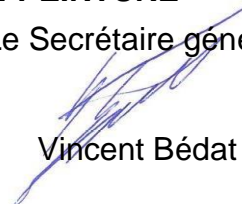
COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE DE LA PLÂTRERIE-PEINTURE

La Présidente



Anne-May Boillat

Le Secrétaire général



Vincent Bédât